



A R R E S T  
DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROY,

*Qui ordonne qu'il ne pourra estre transporté hors des Villes où il y a Hôtel des Monnoyes aucunes autres Especies d'Or & d'Argent que celles fabriquées en consequence de l'Edit du mois de Janvier 1726. &c.*

Du 2. Mars 1726.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

**L**E ROY estant informé que les Gardes des Fermes & autres qui sont à portée des Frontieres, ayant fait différentes saisies d'Espèces d'Or & d'Argent, les particuliers sur qui lescites saisies

A

estoyent faites, pretendoient en éviter la confiscation sous pretexte que lesdites Especes estant du nombre de celles fabriquées où reformées en execution des Edits des mois de May 1718. Septembre 1720. Aoust 1723. & Septembre 1724. qui doivent avoir cours jusqu'au premier May de la presente année, il estoit permis de les transporter librement d'un lieu à un autre : Et comme le cours que Sa Majesté a bien voulu laisser ausdites Especes pendant ledit temps pour la plus grande facilité du commerce, ne doit pas servir de pretexte aux Billonneurs pour les transporter; Et que tout particulier qui est demeurant dans une Ville où il y a Hôtel des Monnoyes, ou dans les Villes & lieux où il y a des Changes, n'a aucun interest de transporter lesdites Especes hors desdits lieux, si ce n'est pour en faire un usage deffendu par les Edits, à moins que le Change n'estant pas suffisant pour luy fournir la totalité des Especes neuves, il ne fût obligé de les porter à l'Hôtel de la Monnoye le plus prochain pour les convertir en Especes de la nouvelle fabrication, Sa Majesté a crû necessaire d'expliquer plus precisément ses intentions à cet égard. Oüy le Rapport du Sieur Dodun Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a Ordonné & ordonne qu'il ne pourra estre transporté hors des Villes dans lesquelles il y a Hôtel des Monnoyes, aucunes autres Especes d'Or & d'Argent que celles fabriquées en consequence de l'Edit du mois de Janvier dernier; Et qu'à l'égard des Villes & lieux où il y a Bureau de Change établi, il n'en pourra pareillement estre transporté aucunes anciennes Especes, qu'après en avoir fourni des Bordereaux au Changeur du lieu, avec soumission de les remettre dans huitaine aux Hôtels des Monnoyes les plus prochains, desquels Bordereaux ils prendront une ampliation signée dudit Changeur, qu'ils feront tenus de remettre à celuy chargé du transport desdites Especes. Ordonne Sa Majesté que toutes Especes d'Or & d'Argent autres que celles fabriquées en execution de l'Edit du mois de Janvier dernier, qui seront trouvées sortant des Villes où il y a Hôtel des Monnoyes, ou qui seront transportées des lieux où il y a Bureau de Change,

3

fans estre accompagnées d'un Bordereau en la forme cy-dessus expliquée, signé du Changeur du lieu, soient saisies & confiscées, & que les Propriétaires desdites Espèces, & ceux qui les transporteront, soient poursuivis conformément à l'Edit du mois de Fevrier dernier, & aux Edits & Declarations précédemment rendus à ce sujet. Enjoint Sa Majesté aux Officiers de ses Cours des Monnoyes, aux Sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de ses ordres dans les Provinces & Generalitez du Royaume, & à tous Juges & Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du present Arrest, lequel sera lû, publié & affiché, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Marly le deuxieme jour de Mars mil sept cens vingt-six. *Signé* PHELYPEAUX.

**L**OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE  
LET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours des Monnoyes, Et aux Sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nôtre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces Presentes signées de Nous, de tenir, chacun en droit foy, la main à l'exécution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nôtre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenuës : Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire pour son entiere execution, tous Actes & Exploits necessaires, sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des Presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit adjoûtée comme à l'Original. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Marly le deuxieme jour de Mars, l'an de grace

mil sept cens vingt-six, Et de nostre Regne le onzième. <sup>4</sup> Signé  
LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy Dauphin, Comte de Provence.  
Signé PHELYPEAUX. Et scellé.

*Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy, & ce requerant le Pro-  
cureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur,  
suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le onzième jour de Mars mil  
sept cens vingt-six. Signé GUEUDRÉ.*

POUR LE ROY.

} Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer-  
Conseiller - Secretaire du Roy, Maison-  
Couronne de France & de ses Finances.

A P A R I S,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

---

M. D C C X X V I.